



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral  
portant décision d'examen au cas par cas en application  
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-OUEST,  
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2020-9546 relative au défrichement de 8,9 ha pour mise en culture sur la commune de Lüe (40), demande reçue complète le 20/02/2020 ;

Vu l'arrêté de la préfète de région du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

L'Agence Régionale de Santé ayant été consultée le 12 mars 2020 ;

**Considérant la nature du projet**, qui consiste au défrichement de 8,9 ha au lieu-dit Tauziet préalablement à la mise en culture des terres, sur la commune de Lüe : étant précisé que le projet s'accompagne de la création d'un forage pour irrigation de 25 mètres de profondeur avec un débit de 30 m<sup>3</sup> /heure ;

**Considérant** que ce projet relève de la rubrique **47** du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;

**Considérant la localisation du projet :**

- à environ 3,8 km du site Natura 2000 *Zones humides d'arrière dune du Pays de Born (FR200714), directive Habitat*,
- à environ 4,9 km de la Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 *Zones humides d'arrière dune du Pays de Born*,
- à proximité de parcelles boisées,
- à proximité d'une zone humide ;

**Considérant** que le projet se situe en continuité de parcelles ayant fait l'objet d'une demande de défrichement sur 8,5 ha et 4,85 ha pour des projets de même nature, dont un projet a fait l'objet d'une étude d'impact ;

**Considérant** que le diagnostic écologique réalisé en novembre 2019 établit l'existence d'enjeux environnementaux communs ;

**Considérant** que le pétitionnaire envisage la mise en place d'une rotation culturale de longue durée (6 ans minimum) entre haricots verts, carottes, maïs et tournesol sur la base d'une agriculture biologique ;

**Considérant** que les parcelles ne feront pas l'objet de travaux de drainage et que l'emplacement du forage sera choisi afin d'éviter l'emprise du cône de rabattement sur les parcelles voisines ;

**Considérant** que le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats sur le site d'implantation et sur une aire élargie ;

**Considérant** qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le

projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

## Arrête :

### Article 1<sup>er</sup>

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de défrichement de 8,9 ha pour mise en culture sur la commune de Lüe (40) **n'est soumis à la réalisation d'une étude d'impact.**

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 20 mars 2020

Pour la Préfète et par délégation,  
Pour la Directrice et par délégation  
Le Chef de la Mission évaluation environnementale



Pierre QUINET

Voies et délais de recours
----------------------------

**La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.**

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine  
Esplanade Charles-de-Gaulle  
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Madame la ministre de la Transition Écologique et Solidaire  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux  
9 rue Tastet  
CS 21490  
33063 Bordeaux-Cede